

J.O. du 15 septembre 1981

Décret n° 81-853 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle du coteau de Mesnil Soleil aux monts d'Eraines (Calvados).

Le Premier ministre,

Sir le rapport du ministre de l'environnement,
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;
Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 1980 au 4 juillet 1980 ;
Vu l'avis du commissaire enquêteur enregistré à la préfecture du Calvados le 17 juillet 1980 ;
Vu l'avis de la commission départementale des sites en date du 2 octobre 1980 ;
Vu l'avis du préfet du Calvados en date du 10 novembre 1980 ;
Vu l'avis du ministre de la défense en date du 18 février 1981 ;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 2 mars 1981 ;
Vu l'avis du ministre du budget en date du 19 mars 1981 ;
Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 22 janvier 1981 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle du coteau de Mesnil Soleil.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination de réserve naturelle du coteau de Mesnil Soleil les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes, telles qu'elles figurent sur le plan cadastral au 1/5700 annexé au présent décret (1) :

Commune de Versainville : Z C 3 (en partie) ; Z B 27 n et Z B 27 o (en partie) ;

Commune de Damblainville : A 1 357, 382, 384 et 385,

soit une superficie totale de 25 ha environ.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle.

Art. 2. — Afin de sauvegarder la faune et sauf autorisation du préfet du Calvados, il est interdit :

1. D'introduire des animaux dans la réserve, à l'exception des ovins dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous ;
2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques de la réserve ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids et de les emporter hors de la réserve.

(1) L'annexe peut être consultée à la préfecture du Calvados.

Art. 3. — Afin de sauvegarder la flore et sous réserve des dispositions du présent décret, il est interdit :

1. D'introduire dans la réserve des végétaux quelque soit leur état de développement ;

2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux d'espèces non cultivées et de les emporter en dehors de la réserve.

Art. 4. — Le préfet du Calvados peut prendre, sur proposition du comité consultatif de la réserve, toutes mesures utiles pour assurer en cas de besoin la conservation d'espèces animales ou végétales ou la destruction d'animaux surabondants.

Art. 5. — L'exercice de la chasse est interdit sur le territoire de la réserve.

Art. 6. — L'activité agricole, actuellement limitée au pâturage sur le sommet du plateau, ne doit pas être étendue aux pentes de celui-ci.

Art. 7. — L'activité forestière continue de s'exercer sous réserve des dispositions du présent décret. Toutefois toute introduction d'espèces végétales étrangères à la flore locale est interdite dans la réserve naturelle. Sur les pelouses elles-mêmes toute plantation est interdite.

Les défrichements ou abatages d'arbres sont interdits, à l'exception de ceux qui répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1977 (*Journal officiel* du 18 octobre 1977) instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Falaise-Monts d'Eraines (plan d'ensemble E.S. 222 à index D et liste des obstacles dépassant les cotes limites, mentionnés à l'article 2 de l'arrêté).

Peuvent être autorisés, sur proposition du comité consultatif, l'arrachage ou l'abatage des arbres susceptibles d'envahir les pelouses des pentes par semis naturels (pins sylvestres notamment).

Art. 8. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit.

Art. 9. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Toute activité minière, y compris celle de recherche, ne peut être exercée que pour les substances minérales ou fossiles concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier et en vertu d'une autorisation donnée après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 10. — La publicité sous toutes ses formes est interdite, de même que l'utilisation à des fins publicitaires de toute dénomination évoquant la réserve naturelle créée par le présent décret.

Art. 11. — La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans la réserve. Toutefois cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules des services publics ni à ceux des formations militaires et de gendarmerie. Une convention entre le général commandant la 3^e région militaire et le préfet du Calvados fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 12. — Sur proposition du comité consultatif le préfet du Calvados est habilité à réglementer la circulation et le stationnement des personnes à l'intérieur de la réserve.

Art. 13. — L'utilisation et les vols des planeurs du type ultra-léger sont interdits dans la réserve.

Art. 14. — Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, toutefois les personnes chargées du gardiennage et celles qui sont autorisées par le préfet du Calvados à effectuer des travaux scientifiques ne sont pas soumises à cette interdiction.

Art. 15. — La détention ou le port d'armes à feu ou de munitions sont interdits dans la réserve. Toutefois les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée ne sont pas soumis à cette interdiction lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 16. — Il est interdit :

1. D'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser dans la réserve des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou débris de quelque nature que ce soit ;

2. De porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ;

3. D'apposer des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information et à la signalisation ;

4. D'utiliser un instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux, sous réserve des dispositions du présent décret.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve naturelle.

Art. 17. — Le préfet du Calvados assure l'administration et l'aménagement de la réserve

Il est assisté d'un comité consultatif composé notamment des représentants des communes de Versainville et Damblainville, de propriétaires, d'usagers, des services départementaux, des associations de protection de la nature et de personnalités scientifiques, ainsi que du gestionnaire de l'aérodrome de Falaise-Mont d'Eraines.

Les membres de ce comité sont nommés par arrêté du préfet.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis qu'il juge utile pour la connaissance du milieu et des éléments entrant dans la composition de la réserve naturelle.

Il est consulté par le préfet sur les demandes d'autorisation ou de dérogation prévues aux articles 2, 4, 7, 11, 12 du présent décret.

Art. 18. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.